

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Ministre

PARIS, LE

22 DEC. 2011

Nos réf : AF/MC/ D 11 01 67 66

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 23 juin 2011, vous m'interrogez sur la possibilité pour la branche professionnelle du sport de désigner, pour la collecte des contributions dues au titre de la formation professionnelle continue, deux organismes collecteurs paritaires qui pourront ensuite être agréés à cette fin.

En raison de la spécificité de votre branche professionnelle composée à la fois de structures associatives et d'entreprises ou clubs professionnels, l'accord national du 6 mars 2003 signé par les partenaires sociaux avait désigné deux OPCA : d'une part, UNIFORMATION pour le secteur de l'économie sociale et d'autre part, AGEFOS PME pour le sport professionnel et les têtes de réseaux que sont les fédérations sportives.

Cette désignation de deux OPCA, non conforme à la réglementation, n'avait pu être étendue pour être opposable à l'ensemble des structures de la branche, et les agréments délivrés à ces deux organismes ne mentionnaient donc pas le champ professionnel du sport.

La réforme des OPCA issue de la loi du 24 novembre 2009, qui vise notamment à améliorer et coordonner les politiques de formation des branches, a rendu caduc les agréments de ces organismes et institué de nouveaux critères pour la délivrance, à compter du 1^{er} janvier 2012, des agréments.

Dans ce cadre, sera agréé pour une ou des branches professionnelles déterminées, l'organisme paritaire désigné par l'accord collectif de ces branches. En effet, en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, un accord de branche ne peut désigner qu'un seul OPCA. A défaut et en cas de désignation de plusieurs organismes, ceux-ci ne pourraient être agréés pour la même branche, et les structures non signataires de l'accord, devraient verser leurs contributions à un organisme agréé au niveau interprofessionnel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Xavier BERTRAND

*

Monsieur Jean Di-MEO

Président

Conseil Social du Mouvement Sportif

1, avenue Pierre de Coubertin

75 640 PARIS Cedex 13

De : Délégation Sport et Société

A : Bureau Exécutif

OPCA unique :

1. Eléments de cadrage

Avenant 62 portant désignation de l'OPCA de la branche sport non étendu par la Direction du travail

Conséquences :

- les fonds de la formation professionnelle de la branche du sport sont gérés dans le champ interprofessionnel ("mutualisation" des fonds de l'ensemble des branches et secteurs d'activités n'ayant pas d'OPCA désignés)
- les structures employeurs de la branche du sport doivent cotiser auprès d'un OPCA dit interprofessionnel (OPCALIA ou AGEFOS-PME).

2. Modalités de la collecte des fonds de la formation professionnelle pour 2012

La complexité de la situation réside dans le fait que la collecte est segmentée en 2 :

- le plan de formation et la professionnalisation: auprès de l'un des OPCA de l'interprofessionnel
- le Congé Individuel de Formation (CIF) et l'aide au paritarisme: auprès d'UNIFORMATION (qui n'est pas l'OPCA de la branche sport mais qui a obtenu de la DGEFP l'agrément pour collecter le CIF et l'aide au paritarisme)

3. Confusion de l'information

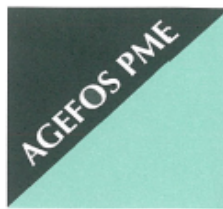
- la gestion dans le champ interprofessionnel et le choix d'un OPCA afférent:
 - il n'est plus possible de cotiser auprès d'UNIFORMATION pour le plan de formation et la professionnalisation. or, certaines structures employeurs ont des habitudes de longue date avec cet OPCA
 - il est nécessaire de choisir entre AGEFOS-PME et OPCALIA. Or, le principe de la gestion interprofessionnelle des fonds de la formation professionnelle est la mise en commun des fonds de l'ensemble des secteurs. Le sport est petit dans l'interprofessionnel.
 - intérêt pour le mouvement sportif de sécuriser au maximum ses fonds en les fléchant vers un même OPCA
 - choix du CoSMoS de signer une convention d'engagement professionnelle avec AGEFOS-PME pour flécher les fonds et s'assurer d'une part d'une mutualisation des fonds plus conséquente des fonds et d'autre part d'exploiter ces derniers au profit des structures du secteur sportif.
- Une situation peu lisible pour les structures:
 - UNIFORMATION a envoyé un appel à versement sur l'ensemble des fonds de la formation professionnelle alors qu'il n'est habilité à collecter que le CIF et l'aide au paritarisme
 - le CNEA a relayé cette mauvaise information

4. Nécessaire information

- le CoSMoS a développé un certain nombre de documents pour informer au mieux ses adhérents
- le CNOSF et les fédérations relaient ces informations pour clarifier au mieux la situation et s'assurer la collecte de fonds suffisants pour être en mesure de financer des formations pour 2012

Pour information : mise en ligne sur l'extranet du CNOSF (avec push d'informations) de l'ensemble des informations du CoSMoS, mails d'information à destination des référents territoriaux, relais d'information organisés à l'occasion des Interrégions, relais auprès des DAF des fédérations.

Paris, le 29 décembre 2011
N/REF LC/LB/Let2523



UNIFORMATION
Messieurs les Présidents
43, Bd Diderot
BP 80057
75560 Paris Cedex 12

LRAR

Messieurs les Présidents,

Nous sommes surpris de constater que votre OPCA adresse à tous les employeurs de la branche sport un courrier les incitant à verser à Uniformation leurs contributions à la formation professionnelle continue.

En effet, l'accord du 5 juillet 2011 qui n'engage que les adhérents du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) n'a pas fait l'objet d'une extension par la Direction Générale du Travail lors de son examen en commission le 9 décembre dernier.

Compte tenu de cette décision, les adhérents du sport, pour ce qui concerne les activités plan et professionnalisation relèvent désormais exclusivement du champ interprofessionnel.

Par conséquent, votre courrier daté du 10 décembre, est de nature à induire en erreur des structures peu familières des arcanes de la négociation collective et nous vous demanderons donc le reversement des sommes collectées à l'euro prêt.

L'argument que vous développez, à savoir que la collecte de la formation professionnelle à Uniformation s'effectue à terme échu, n'est pas recevable en l'état du fait des nouveaux agréments.

Afin de rétablir au plus vite une information transparente, nous vous prions de transmettre avant le 15 janvier un courrier rectificatif auprès de l'ensemble des structures du sport et de **CESSEZ immédiatement** tout envoi de bordereau aux structures ne relevant pas de votre agrément. Pour votre information, votre document a été communiqué le 22 décembre dernier, à la DGEFP.

Souhaitant retrouver, entre nos deux organismes, la relation de confiance qui a toujours existé, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de nos meilleures et cordiales salutations

Philippe Rosay
Vice président

Jean Philippe Leroy
Président

Copie Président COSMOS
Copie Mme MOREL - DGEFP



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET
DU CONTROLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Paris, le 23 janvier 2012

Le Délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

M. Jean-Pierre FAUCHEUX, Président
M. Robert BARON, Vice-président

UNIFORMATION
43, boulevard Diderot
BP 57
75 560 PARIS Cedex 12

Copie à : - Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS)
- AGEFOS-PME
- OPCALIA

Mission droit et financement de la formation

Objet : Collecte des contributions des entreprises relevant de la branche professionnelle du sport.

Réf :

N° :

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 055 512 3769 1.

Monsieur le Président,

Monsieur le Vice-président,

Par courrier en date du 10 décembre 2011, vous avez invité les entreprises et structures relevant de la branche professionnelle du sport à verser à Uniformation, avant le 29 février 2012, leurs contributions dues au titre de la formation professionnelle continue.

Vous indiquez qu'une « *décision* » du 05 juillet 2011, du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) et de la totalité des organisations syndicales de salariés, désigne Uniformation comme « *l'OPCA unique du sport* ».

En premier lieu, je constate que ce courrier d'appel de collecte est daté du 10 décembre 2011, alors que les nouveaux agréments d'Uniformation, pour collecter et gérer, à partir du 1^{er} janvier 2012, les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue, lui ont été attribués postérieurement par deux arrêtés en date du 15 décembre 2011 publiés au Journal officiel les 22 et 23 décembre 2011.

En second lieu, et comme je vous l'indiquais dans mon courrier en date du 12 octobre 2011, il résulte des dispositions des articles L.6331-3, L.6332-1, R.6332-4 et R.6332-47 du code du travail, qu'un OPCA agréé au niveau professionnel ne peut pas collecter et gérer les contributions d'entreprises n'entrant pas dans son champ de compétence professionnel.

Or, s'agissant de la branche professionnelle du sport, Uniformation n'est compétent que pour la collecte et la gestion des contributions dues au titre du congé individuel de formation (CIF), conformément aux stipulations conventionnelles de l'accord national du 20 décembre 2001 non remises en cause depuis, et sur la base desquelles un nouvel agrément, à compter du 1^{er} janvier 2012, a pu être délivré à votre organisme par arrêté en date du 15 décembre 2011 publié au Journal officiel le 22 décembre 2011.

Par conséquent, Uniformation n'est pas fondé à collecter et gérer les contributions dues par les entreprises et structures de la branche professionnelle du sport au titre du plan de formation et de la professionnalisation.

Je vous rappelle qu'à ce jour, et à défaut d'une désignation conforme à la réglementation, par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives, les contributions dues au titre du plan de formation et de la professionnalisation par les entreprises et structures de cette branche professionnelle ne relèvent pas du champ de compétence d'un OPCA agréé au niveau professionnel, et doivent par conséquent être collectées et gérées par un organisme agréé au niveau interprofessionnel.

Ainsi, et au regard de la réglementation, il apparaît que d'une part les contributions pouvant vous être versées par les employeurs de la branche professionnelle du sport ne seront pas libératoires de leur obligation légale et d'autre part, que la méconnaissance par Unifomation de son champ de compétence professionnel l'expose au reversement de ces fonds indument perçus et/ou au retrait de son agrément.

En conséquence, je vous invite à me communiquer d'ici le 31 janvier 2012 au plus tard, les mesures que vous envisagez de prendre pour remédier à cette situation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le président, Monsieur le vice-président, l'expression de ma considération distinguée.

Bertrand MARTINOT



Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle